



18 octobre 2010

## AVIS I/75/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant

1. transposition de la directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire
2. transposition de la directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire et
3. modification de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

..... AVIS .....

Par lettre en date du 16 septembre 2010, réf. : légis/let/10//6585b/jp, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a saisi pour avis notre chambre de l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

**1.** Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national les directives 2009/112/CE et 2009/113/CE de la Commission européenne qui modifient les conditions d'aptitude médicale aux permis de conduire pour les uniformiser dans les Etats membres, et ce dans les domaines de la vision, du diabète et de l'épilepsie.

**2.** A cette fin, la Commission européenne a modifié l'annexe III de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil par la procédure de comitologie prévue par l'article 8 du texte précité pour l'adapter au progrès scientifique et technique. A noter qu'il s'agit en l'espèce de normes minimales européennes que les États membres peuvent rendre plus sévères, conformément au point 5 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE.

**3.** D'abord en ce qui concerne les conditions médicales relatives à la capacité visuelle qu'un intéressé doit remplir en vue de l'obtention ou du renouvellement du permis de conduire, les directives 2009/112/CE et 2009/113/CE fixent des critères précis, réduisant ainsi le pouvoir d'appréciation des autorités délivrant les permis de conduire.

**3 bis.** Tout conducteur doit disposer d'une capacité visuelle compatible avec la conduite des véhicules automoteurs. En cas de doute, il doit se soumettre à un examen à effectuer par un ophtalmologue qui porte en particulier sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite d'un véhicule automoteur.

**3 ter.** A l'instar de ce que prévoient les directives 2009/112/CE et 2009/113/CE, les conditions médicales relatives à la vision sont différentes selon que l'intéressé sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire permettant la conduite d'un véhicule « léger » ou « lourd ». Les conditions minimales exigées à l'avenir sont en général moins strictes que celles prévues à l'actuel article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**4.** Ensuite les directives 2009/112/CE et 2009/113/CE énoncent les conditions dans lesquelles une personne souffrant de diabète peut se voir délivrer ou renouveler un permis de conduire. Dans ce contexte, les deux directives font une distinction entre les cas d'hypoglycémie sévère et les cas d'hypoglycémie récurrente ainsi que selon les catégories de permis de conduire à délivrer ou à renouveler.

**4 bis.** Une personne atteinte de diabète peut détenir un permis de conduire, à condition de se soumettre à un examen médical régulier. Cependant, le permis de conduire est refusé à une personne qui souffre d'hypoglycémie sévère récurrente et/ou d'une conscience altérée de l'hypoglycémie.

**5.** Enfin en ce qui concerne l'épilepsie, les directives 2009/112/CE et 2009/113/CE précisent les conditions dans lesquelles un conducteur peut être déclaré apte à conduire en faisant la distinction entre les différents événements épileptiques qu'il peut subir telle que par exemple une crise isolée, provoquée ou non provoquée.

**5 bis.** Afin de se conformer à ces deux directives, le projet de règlement grand-ducal propose de modifier l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en son point 5 qui règle actuellement les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de conduire aux personnes souffrant d'épilepsie.

**5 ter.** Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les dispositions actuelles se limitent à indiquer que le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé à une personne souffrant d'épilepsie que sur avis de la commission médicale émis en fonction du déficit réel intellectuel ou physique et tenant compte de la réalité de l'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience, de sa forme et de son évolution clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. Pour ce qui est des catégories C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E, le texte actuel en refuse tout simplement la délivrance et le renouvellement aux personnes souffrant d'épilepsie.

**5 quater.** Les nouvelles dispositions communautaires qu'il est proposé de transposer en droit national présentent tout d'abord l'avantage de donner une définition de l'épilepsie. En effet, une personne est à considérer comme épileptique, lorsqu'elle a été victime d'au moins deux crises d'épilepsie en moins de cinq ans. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une crise isolée, mais d'un patient souffrant d'une maladie, pour lequel il est justifié, du point de vue de la sécurité routière, de subordonner la délivrance voire le renouvellement de son permis de conduire à une évaluation médicale périodique, et ce aussi longtemps qu'il n'a pas connu de période sans crise d'une durée d'au moins cinq ans. Une telle décision doit naturellement être basée sur un avis spécialisé et un suivi personnalisé. Dans ce cas, conformément à la directive, un permis de conduire « permanent » ne peut être délivré avant une période de cinq ans sans crise.

**5 quinquies.** Une personne qui a été victime d'une crise isolée peut se voir délivrer un permis de conduire inconditionnel. Cependant, le ministre des Transports a la possibilité de décider à son égard une interdiction de conduire sur base d'un avis à émettre par la commission médicale et sur base d'un rapport d'un neurologue.

**5 sexies.** À l'inverse de l'ancien texte, le texte proposé permet à des personnes épileptiques d'accéder aux catégories C, C + E, D et D +E ainsi qu'aux sous-catégories C1, C1 + E, D1 et D1 + E du permis de conduire, à condition pour l'intéressé de fournir toutes les garanties médicales, certifiées par des examens spécialisés, démontrant qu'il peut conduire un véhicule automoteur en toute sécurité.

**5 septies.** Force est de constater que les nouvelles conditions en matière d'épilepsie sont plus souples que les anciennes, tout en prévoyant un meilleur encadrement du conducteur notamment au plan médical.

**5 octies.** En effet, ces conditions constituent une amélioration pour les personnes présentant ou ayant présenté des crises épileptiques d'origines variables ou encore ceux qui ont connu un épisode unique de crise d'épilepsie, à condition que toutes les garanties soient prises pour qu'ils conduisent en toute sécurité pour eux-mêmes et pour les autres.

**6.** Tel est en général l'esprit des directives 2009/112/CE et 2009/113/CE qui allègent les conditions d'obtention du permis de conduire tout en confirmant le risque de pathologies, tels que la vision, le diabète et l'épilepsie, pour la conduite de véhicules automoteurs, tout encadrant davantage et de manière plus précise la décision médicale et la prise de conscience de sa déficience de santé par le conducteur.

7. Le règlement grand-ducal en projet comporte une transposition 1:1 des exigences communautaires en droit national en modifiant l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

8. La CSL exige toutefois que les critères médicaux applicables au permis de conduire doivent également lier le médecin du travail en ce qui concerne les salariés dont l'activité professionnelle consiste dans le transport de personnes ou de marchandises, sans préjudice quant aux autres compétences qui lui sont dévolues par la loi, et que ce dernier ne puisse par conséquent pas fixer ou ajouter d'autres critères en ce qui concerne le contrôle de la capacité visuelle, du diabète et de l'épilepsie en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire que ceux prévus par le présent projet de règlement grand-ducal. Force est de constater que, dans la pratique, il arrivait que certaines personnes ont passé l'examen médical pour l'obtention du permis de conduire, mais néanmoins ont été déclarées inaptes par le médecin du travail sur base des mêmes critères. Le projet de règlement grand-ducal dont est saisie notre chambre n'a d'intérêt que s'il est d'ordre public et opposable *erga omnes*.

9. Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

---

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à la majorité des voix.

Résultat: 52 votes positifs  
3 abstentions